

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal con-  
cernant le Service de Police judiciaire

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 mai 1992, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but principal de déterminer les conditions et les modalités du recrutement des membres du Service de Police judiciaire.

La Chambre apprend que le projet en question a été élaboré en étroite collaboration avec les représentations du personnel des corps concernés et qu'il tient compte, dans une large mesure, des vues de la commission de gestion du personnel de la force publique.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se limiter à quelques observations mineures.

#### ad article 1er

Pour ce qui est de la désignation du directeur du Service de Police judiciaire, la Chambre renvoie à son avis n° A-1028/90-50 du 14 novembre 1990, qui reste d'actualité:

"Suivant la disposition proposée, le directeur doit avoir au moins le grade de capitaine. Pour éviter des renversements hiérarchiques, alors que la carrière des experts civils comprend les grades 12 à 16, la Chambre recommande de prévoir que le grade de lieutenant-colonel doit être atteint pour pouvoir devenir directeur.

Il paraît d'ailleurs anormal de choisir le directeur d'un service particulièrement important parmi les fonctionnaires qui n'ont que six années de service et font encore partie du cadre dit 'ouvert'."

Selon l'article 1er, paragraphe (2), "l'admission des officiers de Gendarmerie et de Police au Service de Police judiciaire a lieu en fonction des besoins du service". La Chambre se demande si, eu égard à ce qui est prévu pour les autres membres du service, il n'est pas indiqué de recruter les officiers également à la suite d'un examen spécial de sélection, ceci notamment pour éviter que des considérations étrangères au service n'aient une influence sur l'occupation des postes à pourvoir. Cette façon de procéder aurait par ailleurs le mérite de garantir l'égalité des chances sur base de critères objectifs.

ad article 8

La disposition concernant la désignation des observateurs aux examens prévus par le projet sous avis - désignation devant se faire "sur proposition de la représentation du personnel" - constitue une violation flagrante du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, qui dispose en son article 4, paragraphe 4, que l'observateur est nommé "sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Dans ce même ordre d'idées, il y a lieu de rappeler que l'indemnisation des observateurs est à charge du budget de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sur base d'un subside lui accordé annuellement à cet effet par la loi budgétaire. Point n'est donc besoin de prévoir, au paragraphe (6) de l'article 8, la fixation d'indemnités revenant aux observateurs.

D'ailleurs, la Chambre recommande de limiter l'article 8, qui s'étend sur deux pages et demie, à un simple renvoi au règlement général sur la matière.

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 juin 1992.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

